



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Thônes (74)**

Décision n°2019-ARA-KKUPP-1851

Décision du 5 février 2020

Décision du 5 février 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKUPP-1851, présentée le 9 décembre 2019 par la commune de Thônes (Haute-Savoie), relative à la modification n° 1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le jugement n° 1705062 du 29 novembre 2018 du tribunal administratif de Grenoble annulant la délibération du conseil municipal de la commune de Thônes du 15 mars 2017, en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées section C n°152 et 243 en zone UXi et en tant qu'elle les grève d'un emplacement réservé n° 40 sur une superficie de 2 675 m² ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 janvier 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie en date du 21 janvier 2020 ;

Considérant que la commune de Thônes compte 6 576 habitants (données INSEE 2016) sur une superficie de 52,3 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes des Vallées de Thônes, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Fier-Aravis, en cours de révision, qui la qualifie de « ville centre » ;

Considérant que le projet consiste à :

- faire évoluer les règles relatives aux constructions (hauteur, stationnement, annexes) et reconstructions et au calcul du coefficient d'emprise au sol ;
- permettre un changement de destination des rez-de-chaussées des bâtiments situés dans le centre-ville sur deux linéaires de diversité commerciale, la réutilisation de locaux existants dans certaines zones à vocation économique, le changement de destination d'une ancienne bergerie en zone agricole et l'extension d'un hôtel et d'un restaurant ;
- ajuster la limite d'une zone, classer dans le centre-ville un espace en zone à vocation d'équipements de loisirs et sportifs sur une rive du Fier, reclasser en zone UX les parcelles susvisées, diminuer de plus de la moitié l'emplacement réservé susvisé et supprimer cinq emplacements réservés ;

Considérant que le maintien de l'emplacement réservé susvisé a pour objet de sécuriser l'accès de la zone d'activités économiques sur la route départementale n° 909 suivant une étude du conseil départemental ;

Considérant, en ce qui concerne les deux secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) n° 7 et n° 8 créés par le projet de modification au sein du secteur Na (naturel d'alpage) pour permettre l'extension d'un hôtel et d'un restaurant, que seules y sont autorisées « *l'adaptation, la réfection ainsi que l'extension limitée des constructions et installations existantes, sous réserve que cette extension soit nécessaire à leur*

fonctionnement, soit limitée à 30 % de l'emprise au sol des constructions et installations existantes, et dans la limite d'une seule extension à l'échéance du PLU » ; que le projet de règlement précise que « dans tous les cas, les dispositions doivent être prises pour assurer une bonne intégration dans le site » ; que les éventuels projets autorisés par ces dispositions devront faire en sorte de ne pas porter préjudice à la zone humide située immédiatement à l'aval (alimentation en eau, piétinement) et répertoriée dans l'inventaire départemental des zones humides de Haute-Savoie ;

Considérant que les modifications projetées n'ouvrent pas de nouvelles zones à l'urbanisation, qu'elles permettent la réalisation d'annexes et d'extensions sur des surfaces limitées et tendent à optimiser l'utilisation du bâti existant ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n° 1 du PLU de la commune de Thônes **n'est pas susceptible** d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n° 1 du PLU de la commune de Thônes (Haute-Savoie), objet de la demande n°2019-ARA-KKUPP-1851, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n° 1 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son président,



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- [Recours gracieux](#)

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- [Recours contentieux](#)

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1